



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE GUYANE

## Commune de REMIRE-MONTJOLY

**Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)  
mis en œuvre autour du dépôt d'hydrocarbures exploité  
par la SARA sur la zone de Dégrad-des-Cannes**

Bilan de la concertation

## Table des matières

I – Organisation générale de la concertation.....	3
II – Dossiers d'information.....	4
III – Registre d'observation déposés en mairie de Rémire-Montjoly.....	4
IV – Réunions de concertation.....	5
V – Réunion publique.....	6
VI – Bilan de la concertation.....	6

## **Introduction**

La concertation s'est étendue pendant toute la durée d'élaboration du PPRT, jusqu'à l'organisation de la réunion publique réalisée avant l'organisation de l'enquête publique.

Le présent bilan de la concertation expose une synthèse de la teneur des principales remarques ou questions qui sont apparues au travers des différentes mesures de concertation ci-dessus mentionnées. Elles ont été rassemblées par sujet.

Il est communiqué aux POA et à la CSS et mis à la disposition du public à la préfecture de Guyane ainsi qu'à la mairie de Rémire-Montjoly.

Le registre pour recueillir les observations du public a été laissé en mairie et les observations qui y seront portées postérieurement et avant le démarrage de l'enquête publique seront transmises au commissaire enquêteur par les services de l'État. Les riverains qui souhaiteraient faire part de leurs observations sur le PPRT pourront ensuite s'exprimer au cours de l'enquête publique, auprès du commissaire enquêteur ou sur le registre d'enquête publique qui sera alors ouvert.

## **I – Organisation générale de la concertation**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 prescrivant l'élaboration du PPRT de la SARA à Dégrad-des-Cannes, définit les modalités de la concertation à mettre en place pour l'élaboration de ce PPRT.

La concertation permet au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT. Elle vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

Conformément à l'article R.515-40 du Code de l'environnement, les modalités de la concertation ont été, préalablement à la signature de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, soumises au Conseil municipal de Rémire-Montjoly par lettre du préfet en date du 25 mai 2010.

Dans sa délibération du 23 juin 2010 portant sur les modalités de la concertation prévues par le projet d'arrêté de prescription, le Conseil municipal de Rémire-Montjoly a demandé à ce que la CCIG ainsi que la Chambre des métiers, et les entreprises implantées dans le périmètre soient associées à l'élaboration du PPRT. Afin de répondre à la demande de la commune, les présidents de la CCIG ainsi que la Chambre des métiers ont été ajoutés à la liste des POA.

L'arrêté de prescription définit les modalités de concertation suivantes :

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Rémire-Montjoly. Ils sont également accessibles sur le site internet de la DRIRE Antilles-Guyane : <http://www.ggm.drire.gouv.fr> puis sur celui de la DEAL Guyane : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/> ;
2. Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Rémire-Montjoly ou adressés par courrier au maire de Rémire-Montjoly. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : [eti.drireggm@industrie.gouv.fr](mailto:eti.drireggm@industrie.gouv.fr) puis à l'unité risques accidentels du service risques, énergie, mines et déchets de la DEAL de Guyane [ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr) ;
3. Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de Rémire-Montjoly. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées ;
4. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés et mis à disposition du public à la préfecture de Guyane et à la mairie de Rémire-Montjoly.

Dans le cadre de la concertation, des réunions ont été également organisées avec la mairie de Rémire-Montjoly, les entreprises voisines, la SARA, EDF, le Grand port maritime de Guyane (GPMG) et la CCIG. Ces différents acteurs ont été identifiés et contactés par la DEAL du fait de leur situation dans des zones impactées par le PPRT de Dégrad-des-Cannes.

Le présent bilan a pour objet de rendre compte de la mise en œuvre de ces modalités de concertation et des observations recueillies.

Il convient toutefois de rappeler préalablement le rôle des différentes instances ont été associées à l'élaboration du PPRT, depuis sa prescription.

### Les POA

L'arrêté préfectoral prescrivant le PPRT a également désigné les personnes et organismes associées (POA) à son élaboration. Ces dernières sont, en complément des services instructeurs de la DEAL, les représentants de la SARA, du site EDF voisin, de la commune de Rémire-Montjoly, de la communauté de commune, du conseil général, du conseil régional, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la Commission de suivi de site (CSS ex-CLIC).

Pour ce faire, les différents acteurs, membres du groupe des POA, ont été conviés à différentes occasions pour définir la stratégie du PPRT. Le projet de règlement du PPRT leur a ensuite été présenté et il a évolué pour tenir compte de leurs interrogations, remarques et demandes de modifications. Les réunions correspondantes sont listées ci-dessous :

- la réunion des POA du 1er février 2011 a permis de présenter la démarche d'élaboration des PPRT, le périmètre d'étude du PPRT de Dégrad-des-Cannes, l'ensemble des installations de la SARA ainsi que les cartes associées (effets thermiques, de surpression et aléas) ;
- la réunion des POA du 26 mai 2011, a permis de présenter la démarche de réduction des risques mise en œuvre (cf § 3.2.3), les nouvelles cartes du périmètre d'étude et des aléas, la démarche d'identification des enjeux ainsi que les prochaines étapes de l'élaboration du PPRT ;
- la réunion des POA du 10 juillet 2014 a permis de rappeler la démarche générale d'élaboration, le nouveau périmètre du PPRT de Dégrad-des-Cannes, de présenter l'ensemble des cartes associées (aléas, enjeux, superposition, ...), de proposer et définir ensemble les premiers principes pour le règlement PPRT et de faire une présentation des résultats des études de vulnérabilités approfondies, réalisées entre juillet 2013 et mai 2014 ;
- la réunion des POA du 10 octobre 2014, a permis de faire état de l'avancement du PPRT, d'affiner le règlement avec les POA et de présenter des éléments nouveaux concernant les enjeux, l'habitat illégal, le délaissement, les dents creuses, et la notion de non augmentation du nombre de personnes.

Les documents relatifs à ces réunions (diaporamas présentés en réunion, compte-rendus) sont mis à disposition sur le site internet de la DEAL (<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/pprt-degrad-des-cannes-sara-remire-a997.html>) et sont également consultables à la mairie de Rémire-Montjoly.

Le projet de PPRT a été finalisé et transmis aux POA pour avis, le 11 avril 2015, conformément à l'article 5.515-43 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette consultation des POA, le projet de PPRT a été présenté à la CSS

### Le CLIC, devenu CSS

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été constitué par arrêté préfectoral n° 1186 1D/1B/ENV du 19 juin 2006. Dans le cadre du PPRT, il s'est réuni le 15 janvier 2010. Cette première réunion a été l'occasion de présenter le périmètre du PPRT ainsi que le projet d'arrêté de prescription.

Le CLIC a été remplacé par la Commission de Suivi de Site (CSS) créée par l'arrêté préfectoral n°1761 du 7 octobre 2013. Les membres de la CSS ont été invités aux réunions des POA qui se sont déroulées en 2013 et 2014.

La CSS a été réunie le 4 juin 2015 conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement pour recueillir l'avis des membres de la CSS sur le projet de plan de prévention des risques technologiques.

## **II – Dossiers d'information mis à disposition sur internet et remarques par voies électroniques**

L'espace de concertation sur le site internet de la DRIRE Antilles Guyane (<http://www.ggm.drire.gouv.fr>), a été accessible au public depuis 2010. Le site a été alimenté au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du PPRT.

Lors de la suppression du site internet de la DRIRE, les éléments relatifs au PPRT de Dégrad-des-Cannes ont été publiés sur le site internet de la DEAL où ils sont toujours disponibles ( <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/pprt-degrad-des-cannes-sara-remire-a997.html> ).

Les premiers éléments qui ont été mis à disposition sont l'arrêté de prescription et le périmètre d'étude. Puis, les comptes rendu des réunions des personnes et organismes associés avec les éléments présentés et enfin les projets de plan.

**Aucune observation n'a été portée aux adresses internet [eeti.drireggm@industrie.gouv.fr](mailto:eeti.drireggm@industrie.gouv.fr) ou [ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr) .**

### **III – Dossier d'information mis à disposition en mairie de Rémire-Montjoly et registre d'observation associé**

Un dossier d'information a été mis à disposition du public à la mairie de Rémire-Montjoly et un registre a également été mis en place.

**A la date du 20 avril 2016, aucune observation n'a été portée sur le registre dédié.**

### **IV – Réunions de concertation**

Dans le cadre de la concertation, des réunions ont été également organisées avec l'aménageur du PAE de Dégrad-des-Cannes mandaté par la mairie de Rémire-Montjoly et les entreprises voisines.

#### Le PAE

La commune réalise l'aménagement de la zone industrielle de Dégrad-des-Cannes par la réalisation d'un Parc d'activités économiques (PAE) dont une portion est comprise dans la partie est du périmètre d'étude du PPRT.

La DEAL a rencontré l'aménageur du PAE à plusieurs reprises en 2014 et 2015 afin, d'une part, de communiquer des éléments d'information de manière à prendre en compte le PPRT dès les premières réflexions concernant l'aménagement du PAE et, d'autre part, de l'informer de l'avancement de la démarche d'élaboration et des orientations du règlement pouvant générer des contraintes sur le projet de PAE.

L'aménageur a intégré, par anticipation, les dispositions du projet de PPRT en réservant les zones d'emprises du PAE, situées dans la zone r du PPRT, à des zones humides non ouvertes à la construction.

#### Les entreprises riveraines

Les entreprises situées dans la zone de Dégrad-des-Cannes sont particulièrement concernées par les prescriptions du PPRT, du fait de leur implantation dans des zones d'aléa technologique et des travaux de renforcement du bâti qui étaient susceptibles de leur être imposés en conséquence.

C'est pourquoi les services de la DEAL ont mené des actions de communications et d'échange à leur intention. Celles-ci sont listées ci-dessous :

- en 2011 et 2012, des visites de terrain ont été réalisées pour le recensement du bâti dans le périmètre d'étude du PPRT puis pour permettre les études simplifiées de la vulnérabilité d'une partie des bâtiments d'entreprises ;
- en juin 2013, une réunion a été organisée pour présenter aux industriels riverains l'avancement du PPRT, leur indiquer que des études approfondies de la vulnérabilité du bâti allaient être réalisées par un bureau d'études (INERIS) et pour prendre les rendez-vous afin de réaliser les visites de terrain nécessaires à ces études. Cette réunion a été suivie de visites complémentaires réalisées par la DEAL pour une information directe auprès des entreprises absentes lors de la réunion ;
- du 8 au 12 juillet 2013, l'INERIS, accompagné de la DEAL, a visité chaque bâtiment concerné par la réalisation d'une étude de vulnérabilité approfondie pour effectuer des relevés de terrain. Une première version projet de cette étude a été transmise à la DEAL par l'INERIS en mai 2014 ;
- le 5 août 2014, le rapport définitif des études de vulnérabilité approfondies ayant été rendu en juillet 2014, une réunion de restitution de ces études aux entreprises en ayant fait l'objet a été organisée par la DEAL en préfecture. Toutes les entreprises concernées ont été conviées par des prises de contacts par téléphone et courriels ; la date de la réunion a été arrêtée en tenant compte de leur disponibilité. Parmi les 15 entreprises conviées, seules 5 étaient présentes à la réunion. Au cours de cette réunion, une présentation de l'état d'avancement du PPRT et des études de vulnérabilité (principe, méthode, principaux résultats) a été réalisée. Les principes du règlement PPRT ont fait l'objet d'échanges en séance et les extraits des rapports d'étude ont été remis aux entreprises présentes en réunion, pour les bâtiments leur appartenant. Le compte rendu de cette réunion a été communiqué, en novembre 2014, à l'ensemble des entreprises conviées à la réunion du 5 août, accompagné des extraits des rapports d'études de vulnérabilité, pour ceux qui n'avaient pu être remis en mains propres le 5 août 2014.

- le 14 novembre 2014, pour faire suite à une demande des industriels riverains formulée le 5 août, une réunion d'information a été organisée par la SARA afin de présenter les risques technologiques liés à son activité, les moyens de prévention de ces risques ainsi que les mesures d'organisation mises en place en cas d'incident ;
- le 28 novembre 2014, comme les services de l'État s'y étaient engagés auprès des entreprises en août 2014, et auprès de la CCI en septembre 2014, une nouvelle réunion d'information a été organisée avec les entreprises. Cette réunion a permis de présenter et d'échanger sur le projet de règlement PPRT, ainsi que d'apporter des éléments complémentaires sur les études de vulnérabilité, notamment de leur communiquer les éléments collectés auprès de l'INERIS, relativement à la priorisation des travaux et à leur coût.

En mars 2015, la DEAL a été informée de la création de l'association des riverains du parc d'hydrocarbures de Dégrad-des-Cannes (ARPHDDC), dont l'objectif est de défendre les intérêts des riverains de la SARA et de participer activement à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la SARA à Dégrad-des-Cannes sur la commune de Rémire-Montjoly.

Les représentants de l'ARPHDDC ont été conviés à la réunion de la CSS du 4 juin 2015 et ont été invités à communiquer leur avis sur la proposition de PPRT. Celui-ci a été reçu le 23 juin 2015.

## **V – Réunion publique**

Une réunion publique d'information, organisée en collaboration avec le maire a été organisée le 20 avril 2016. Son compte-rendu est annexé à la note de présentation du PPRT et les principales questions recueillies à cette occasion figurent dans le tableau ci-dessous.

## **VI – Tableau de synthèse des remarques et questions recueillies pendant l'élaboration du PPRT**

Le tableau ci-dessous résume les observations et questions recueillies lors de la concertation et fait état des éléments de réponse correspondants. Il convient de noter que les lettres, courriels et autres observations, exposant des cas particuliers ont fait l'objet de réponses individuelles par lettres, courriels ou en réunions.

OBJET DE LA DEMANDE	ORIGINE DE LA DEMANDE	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE
<b>Loi du 30 juillet 2003 créant les PPRT</b>		
<p>La mairie s'inquiète des éventuelles contraintes en matière d'urbanisme que pourraient engendrer des PPRT autour des sites d'EDF, du dépôt de méthanol ou encore des canalisations.</p>	<p>Réunion d'information du 18/08/2014</p>	<p>La loi du 30 juillet 2003 introduisant les PPRT prévoit qu'ils doivent être élaborés autour des sites Seveso seuil haut.</p> <p>Dans la zone de Dégrad-des-Cannes, seul le site de la SARA est à l'origine du PPRT.</p> <p>D'autre part, à l'issue de l'instruction des études de dangers des sites d'EDF et Air Liquide par la DEAL, un porter à connaissance sur les risques sera adressé à la commune ; il pourra fixer des dispositions pour le bâti futur mais pas pour le bâti existant.</p> <p>En ce qui concerne la canalisation, des servitudes d'utilité publique seront proposées, la réglementation prévoit qu'elles concernent uniquement les établissements recevant du public de plus de 100 personnes et les immeubles de grande hauteur.</p>
<b>Réduction du risque à la source</b>		
<p>Un participant demande si des mesures de réduction du risque à la source seront mises en place à la SARA dans le cadre du PPRT.</p>	<p>Réunion d'information du 02/09/2014</p>	<p>En tant qu'exploitant de site Seveso seuil haut, la SARA est tenue de mettre en place les mesures de réduction du risque techniquement possibles dont le coût n'est pas disproportionné au regard de la réduction du risque apportée ; il s'agit de mesures dites « complémentaires » prescrites par arrêté préfectoral. De telles mesures ont été prescrites ces dernières années à la SARA, permettant de réduire les aléas du PPRT. Des mesures dites « supplémentaires » peuvent ensuite être mises en œuvre dans le cadre du PPRT lorsqu'elles sont justifiées au regard de la réduction du risque apportée ; elles s'apprécient en fonction des mesures foncières (expropriation ou délaissement) qu'elles permettent d'éviter.</p> <p>Dans le cas du PPRT de la SARA, aucune mesure de ce type n'a été identifiée.</p> <p>La note de présentation du PPRT (points 3.1. et 3.2.) expose dans le détail les actions menées afin de limiter les phénomènes dangereux à prendre en compte dans l'élaboration des aléas du PPRT.</p>
<b>Mesures du PPRT</b>		
<p>Un riverain demande quelles sont les mesures qui seront prescrites par le PPRT.</p>	<p>Réunion d'information du 05/08/2014</p>	<p>Il a été précisé, lors de la réunion du 05/08/2014, que le PPRT comportera différents types de mesures : des prescriptions, qui ont un caractère obligatoire et sont formulées dans le règlement du PPRT, et des recommandations qui n'ont pas de caractère obligatoire et sont portées par le cahier de recommandations.</p>

OBJET DE LA DEMANDE	ORIGINE DE LA DEMANDE	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE
<p>Les représentants d'une société riveraine demandent quelles seront les contraintes imposées par le PPRT en zone rouge r.</p>	<p>Réunion d'information du 05/08/2014</p>	<p>Il a été précisé, lors de la réunion du 05/08/2014, que la réunion des POA du 10 juillet avait permis d'arrêter les principes suivants pour élaborer le projet de règlement PPRT en zone rouge r :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisation des nouvelles constructions sans fréquentation permanente, c'est-à-dire sans poste de travail. Comme, par exemple le cas des ouvrages techniques qui ne nécessitent que des opérations de maintenance très ponctuelles (panneaux solaires, postes de transformation par exemple) ;</li> <li>• extension possible des activités déjà existantes, à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la population exposée et que les bâtiments résistent aux phénomènes accidentels, s'ils sont destinés à accueillir du personnel.</li> </ul>
<p>L'ensemble des participants demande que lui soit exposé plus en détail le projet de règlement PPRT.</p>	<p>Réunion d'information du 05/08/2014</p>	<p>Une réunion de présentation et d'échange a été organisée le 28/11/2014 afin d'exposer le projet de PPRT.</p>
<p>Un participant demande les motifs qui ont conduit à ne pas proposer de délaissement pour un bâtiment situé à cheval sur les zones B et r.</p>	<p>Réunion d'information du 02/09/2014</p>	<p>Il a été rappelé, lors de la réunion du 02/09/2014, les motifs qui ont conduit à ne pas proposer de délaissement pour le bâtiment situé à cheval sur les zones B et r, à savoir, l'utilisation principale du bâtiment en stockage et appartenance à un ensemble de bâtiments appartenant à la même société et principalement situés en zone B. La doctrine élaborée par le Ministère en charge de l'environnement ne prévoit pas de mesure foncière dans cette zone B. Il est précisé que cette proposition, de même que l'ensemble du projet de PPRT, ont été discutés avec les POA.</p>
<p>Un riverain s'interroge sur les préconisations à respecter concernant les constructions nouvelles.</p> <p>Un participant s'inquiète des projets envisagés sur le secteur de Dégrad-des-Cannes.</p> <p>Un participant s'interroge sur les aménagements futurs dans la zone du PPRT.</p>	<p>Lettre d'un riverain du 16/04/2014</p> <p>Réunion d'information du 02/09/2014</p> <p>Réunion d'information du 28/11/2014</p>	<p>Il a été exposé, lors de la réunion du 02/09/2014, que les demandes relatives à l'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire) des projets situés dans la zone de Dégrad-des-Cannes sont transmises par la mairie à la DEAL qui les examine. Dans l'attente de l'approbation du PPRT, l'avis de la DEAL est formulé en tenant compte des niveaux d'aléas technologiques susceptibles d'impacter les projets, en respectant les principes définis par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-006 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Le cas échéant, il est demandé au pétitionnaire de modifier son projet afin qu'il soit compatible avec les risques potentiels. C'est dans ce cadre que des réunions de travail peuvent se tenir entre les services de la DEAL et le porteur de projet.</p> <p>Il a été indiqué, lors de la réunion d'information du 28/11/2014 que le projet de règlement du PPRT prévoit des dispositions constructives à respecter une fois le PPRT approuvé ainsi que des règles techniques à suivre pour la délivrance des permis de construire. Ces derniers seront délivrés par la commune et le maire en prend alors la pleine responsabilité.</p>

OBJET DE LA DEMANDE	ORIGINE DE LA DEMANDE	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE
<p>Un participant s'interroge sur la portée du PPRT en cours d'élaboration vis-à-vis du projet de développement du PAE.</p> <p>Les riverains s'interrogent sur le devenir des projets de développement sur le secteur de Dégrad-des-Cannes.</p>	<p>Réunion d'information du 02/09/2014</p>	<p>Les services instructeurs en charge de l'élaboration du PPRT ont rencontré l'équipe chargée de l'élaboration du projet de développement du PAE afin que les contraintes potentiellement induites par les dispositions du PPRT soient intégrées à la définition des espaces du PAE de manière à limiter les contraintes sur les futures parcelles.</p>
<p>Un riverain s'interroge sur l'installation de nouveaux panneaux solaires par l'entreprise EDF.</p>	<p>Réunion d'information du 28/11/2014</p>	<p>Il a été rappelé, lors de la réunion du 28/11/2014, que le PPRT est mis en place pour la protection des personnes. Or, le champ de panneaux solaires, prévu par EDF, ne nécessitera pas de présence permanente mais uniquement temporaire lors d'une opération de maintenance technique, par exemple. En conséquence, l'installation de panneaux photovoltaïques correspond aux objectifs des PPRT.</p>
<p>Un participant s'interroge sur les contraintes et les possibilités de développement d'une activité située en zone b.</p>	<p>Réunion publique du 20/04/2016</p>	<p>Il a été indiqué en réunion qu'une activité située en zone b pouvait s'étendre sans contrainte mais qu'il était recommandé que la nouvelle construction résiste à l'aléa, à l'exception de la création d'un nouveau logement qui n'est pas permise par le règlement.</p>
<p>Un riverain s'interroge sur les conséquences du PPRT vis-à-vis des manifestations organisées par la GEMAG qui rassemblent plus de 1 000 personnes.</p>	<p>Réunion publique du 20/04/2016</p>	<p>Il a été indiqué en réunion qu'une telle manifestation devait faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture et que la commission de sécurité serait consultée. Celle-ci fonde son avis notamment vis-à-vis des conditions de sécurité et des moyens d'intervention nécessaires pour assurer la sécurité des participants.</p> <p>Par ailleurs, le projet de PPRT recommande aux propriétaires, gestionnaires et autorités compétentes d'interdire les grands rassemblements sur les terrains nus, dans les zones présentant un risque technologique.</p>

OBJET DE LA DEMANDE	ORIGINE DE LA DEMANDE	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE
<b>Financement des mesures prescrites par le PPRT</b>		
<p>Une société riveraine demande à ce que la SARA participe au financement des travaux de renforcement.</p> <p>Les riverains s'interrogent sur le financement des mesures de renforcement du bâti qui pourraient être prescrites par le PPRT.</p>	<p>Réunion d'information du 05/08/2014</p> <p>Lettre de la CCIG du 08/10/2014</p> <p>Réunion d'information du 28/11/2014</p>	<p>Il a été rappelé aux riverains, lors des réunions d'information des 05/08/2014 et 28/11/2014, que le dispositif réglementaire actuel ne prévoit pas de prise en charge financière des travaux de renforcement prescrits par un PPRT sur des bâtiments d'activités, qui restent donc intégralement à la charge des propriétaires des biens. Il en est de même pour les travaux simplement recommandés par un PPRT, qui n'ont pas de caractère obligatoire. Cependant, d'autres acteurs, tels que, notamment, les collectivités locales ou l'industriel à l'origine du risque ont la possibilité de subventionner, de manière volontaire, les mesures de renforcement du bâti prescrites ou recommandées par un PPRT.</p> <p>Toutefois, il a été signalé lors de la réunion du 28/11/2014, que des réflexions sont menées au niveau national pour faire évoluer l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux PPRT et applicables aux activités.</p> <p>Cette réforme a été concrétisée par la promulgation de l'ordonnance n°20015-1324 du 22/10/2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques qui modifie la doctrine concernant la prescription de travaux de renforcement du bâti et la limite aux seules constructions à usage d'habitation.</p> <p>La note de présentation du PPRT expose les modifications induites par la promulgation de l'ordonnance sur le projet de règlement du PPRT qui a été modifié pour être compatible avec la nouvelle doctrine : il ne prescrit plus de travaux de renforcement pour le bâti d'activité.</p>
<p>Un participant s'interroge sur la limite des 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation du PPRT pour le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments d'activité.</p>	<p>Réunion d'information du 28/11/2014</p>	<p>Il a été indiqué, lors de la réunion du 28/11/2014, que cette limitation est issue de la réglementation nationale.</p> <p>Toutefois, la réforme engagée au niveau national pour faire évoluer l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux PPRT et applicables aux activités a été concrétisée par la promulgation de l'ordonnance n°20015-1324 du 22/10/2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques. Cette ordonnance modifie la doctrine concernant la prescription de travaux de renforcement du bâti et la limite aux seules constructions à usage d'habitation et supprime le plafond de 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation du PPRT qui concernait les activités.</p> <p>La note de présentation du PPRT expose les modifications induites par la promulgation de l'ordonnance sur le projet de règlement du PPRT qui a été modifié pour être compatible avec la nouvelle doctrine.</p>

OBJET DE LA DEMANDE	ORIGINE DE LA DEMANDE	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE
<b>Travaux de renforcement du bâti existant</b>		
<p>Une société riveraine demande comment a été chiffré le montant des travaux de renforcement identifiés dans les études de vulnérabilité.</p>	<p>Réunion d'information du 05/08/2014</p>	<p>Afin d'orienter la stratégie, il a été nécessaire d'évaluer la capacité des bâtis à protéger leurs occupants. A cet effet, deux types d'études ont été réalisées suivant les caractéristiques des bâtis à étudier : les études simplifiées et les études de vulnérabilité approfondies.</p> <p>Il a été confirmé aux riverains, lors de la réunion du 05/08/2015 que es chiffrages des études simplifiées sont basés sur des grilles « métropole » alors que les études de vulnérabilité approfondies qui concernent la plus grande partie des bâtiments étudiés présentent des estimations spécifiques à la Guyane.</p>
<p>Des chefs d'entreprises de la zone de Dégrad-des-Cannes souhaitent faire réaliser une contre-expertise des études de vulnérabilité des bâtis établies durant ces dernières années dans le cadre de l'élaboration du PPRT.</p>	<p>Lettre de la CCIG du 08/10/2014 Réunion d'information du 28/11/2014</p>	<p>Les riverains ont été informés, lors de la réunion d'information du 28/11/2014, de la possibilité pour les propriétaires de prendre à leur charge cette contre-expertise en veillant à faire appel à des bureaux d'études qualifiés s'appuyant sur des référentiels reconnus.</p> <p>À cette fin, à l'issue de la réunion du 28 novembre 2014, la DEAL a transmis l'intégralité du rapport des études de vulnérabilité au format informatique au conseil retenu par les entreprises, avec leur accord.</p>
<p>Un riverain ne comprend pas le résultat de l'étude de vulnérabilité de son bâtiment qui est concerné par de nombreux travaux de renforcement alors que celui-ci est situé dans une zone d'aléa faible de surpression</p>	<p>Réunion d'information du 05/08/2014</p>	<p>Il a été répondu, lors de la réunion du 28/11/2014, que l'effet de surpression nécessite généralement, à intensité moindre, des travaux de renforcement plus importants que l'effet thermique car ils peuvent nécessiter de renforcer la structure du bâtiment ou encore l'ancrage des surfaces vitrées.</p>
<p>Un riverain s'interroge sur l'échéance de mise en œuvre des travaux de renforcement qui seront prescrits par le PPRT.</p>	<p>Réunion d'information du 05/08/2014</p>	<p>Il a été répondu, lors de la réunion du 05/08/2014, que les travaux de renforcement sont prescrits par les PPRT, avec un délai de mise en œuvre ne pouvant pas excéder 5 ans.</p> <p>Toutefois, la réforme engagée au niveau national pour faire évoluer l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux PPRT et applicables aux activités a été concrétisée par la promulgation de l'ordonnance n°20015-1324 du 22/10/2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques. Cette ordonnance modifie la doctrine concernant la prescription de travaux de renforcement du bâti et la limite aux seules constructions à usage d'habitation et porte le délai de mise en œuvre des travaux de renforcement des constructions à usage d'habitation à 8 ans.</p> <p>La note de présentation du PPRT expose les modifications induites par la promulgation de l'ordonnance sur le projet de règlement du PPRT qui a été modifié pour être compatible avec la nouvelle doctrine.</p>
<p>Une société riveraine demande si les travaux de renforcement du bâti, une fois réalisés, seront validés par la DEAL</p>	<p>Réunion d'information du 05/08/2014</p>	<p>Il a été indiqué, lors de la réunion du 28/11/2014, qu'il n'y a pas d'attestation de la DEAL et que l'entreprise ou le bureau d'études qui réalisera les travaux pour le compte du propriétaire devra s'engager à les réaliser conformément à ce qui est déterminé par les diagnostics de vulnérabilité.</p> <p>A noter : le projet de PPRT ne prescrit plus de travaux pour les bâtiments à usage d'activité.</p>

OBJET DE LA DEMANDE	ORIGINE DE LA DEMANDE	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE
Un riverain demande s'il faut un permis de construire pour réaliser des travaux de renforcement.	Réunion d'information du 28/11/2014	<p>Il a été précisé, lors de la réunion du 28/11/2014, que les dispositions en matière de permis de construire ne dépendent pas de la finalité des travaux et que le PPRT est une annexe au document d'urbanisme de la commune.</p> <p>Le projet de règlement du PPRT prévoit que les travaux de renforcement du bâti sont autorisés sur l'ensemble du périmètre du PPRT ce qui permettra à la mairie de délivrer les permis de construire pour les travaux de renforcement du bâti qui le nécessitent.</p>
<b>Modalités de concertation / Procédure</b>		
Un participant demande quand et comment les riverains seront consultés sur le PPRT.	Réunion d'information du 02/09/2014	<p>Il a été indiqué, lors de la réunion du 28/11/2014, que le projet de PPRT sera soumis à l'avis formel des POA et de la CSS puis à une enquête publique.</p> <p>Les avis ou demandes des riverains et POA pourront ainsi être recueillis à ces différentes occasions et pourraient potentiellement conduire à faire évoluer le projet de PPRT.</p>
Demande d'information et de concertation sur l'élaboration de ce PPRT auprès des chefs d'entreprises directement concernés.	Lettre de la CCIG du 08/10/2014	<p>Il convient de préciser que la Chambre de commerce et d'industrie de Guyane, ainsi que la Chambre des métiers, ont été intégrées au groupe des POA par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 prescrivant ce PPRT, car elles sont des relais identifiés d'information auprès des activités de la zone de Dégrad-des-Cannes et des représentants de ces activités.</p> <p>Plusieurs actions d'information ont été menées auprès des entreprises présentes dans le périmètre de prescription du PPRT. Ces actions ont été engagées à l'initiative des services de l'État, dès lors que l'avancement de la démarche d'élaboration du PPRT le permettait. En particulier, deux réunions d'information et d'échanges ont été organisées par la DEAL à l'attention des entreprises riveraines, les 5 août et 28 novembre 2014.</p> <p>En outre, une réunion publique d'information sera organisée avant la tenue de l'enquête publique.</p> <p>Cette réunion publique, comme l'enquête publique, permettront de poursuivre l'information des industriels riverains sur le PPRT et de recueillir leurs observations sur le projet de PPRT.</p>
<b>Composition du CLIC et des POA</b>		
Un riverain demande pour quelle raison les industriels riverains ne font pas partie des POA.	Réunion d'information du 05/08/2014	<p>Il a été rappelé, lors de la réunion du 05/08/2014, que la liste des POA a été fixée par arrêté préfectoral. Lors de la prescription du PPRT, il a été retenu que les industriels riverains, en l'absence d'une association spécifique à la zone industrielle, seraient représentés par la CCI et la Chambre des métiers, toutes deux membres des POA.</p> <p>Devant l'absence d'information communiquée aux riverains, les services instructeurs ont associé les industriels riverains par l'intermédiaire de rencontres ponctuelles.</p> <p>Toutefois, suite à la création de l'association ARPHDDC en 2015, celle-ci a été consultée sur le projet de PPRT et invitée à participer à la réunion de la CSS du 04/06/2015.</p>

OBJET DE LA DEMANDE	ORIGINE DE LA DEMANDE	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE
<p>Une association, constituée des représentants des activités riveraines demande à participer aux instances de concertation et d'information de manière pérenne.</p>	<p>Lettre d'une association 16/03/2015</p>	<p>La demande a été faite après la dernière réunion des POA sur le PPRT. Cependant, une commission de suivi de site (CSS) existe autour du site de la SARA à Dégrad-des-Cannes qui réunit des représentants de l'État, des collectivités locales, des riverains, de l'exploitant et des salariés de l'entreprise. Elle a vocation à constituer un cadre d'échange permettant de suivre l'activité de l'établissement et de promouvoir l'information du public. Les échanges visent à faciliter l'appropriation d'une culture du risque industriel par les différents acteurs concernés, notamment en suscitant le débat sur les moyens de réduire et de prévenir les risques industriels, l'information des populations en cas d'accident, les mesures de protection prévues dans les plans d'urgence ou encore la maîtrise de l'urbanisation autour du site concerné.</p> <p>L'association a été invitée à la réunion de la CSS du 4 juin 2015 dans le cadre de l'élaboration du PPRT.</p> <p>A l'avenir, cette association sera intégrée à la liste des membres de la CSS. Cette CSS se réunit au moins une fois par an.</p>
<b>Autres sujets</b>		
<p>Une société riveraine ne comprend pas pourquoi la SARA, à l'origine du risque, n'a pas exposé aux entreprises les risques encourus.</p> <p>Les participants à la réunion font part du besoin de disposer de telles informations sur les risques engendrés par la SARA, sur la conduite à tenir en cas d'accident, et sur l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI) sur la zone. Ils souhaitent que l'information puisse leur être apportée, même si le PPI n'est pas encore actualisé.</p>	<p>Réunion d'information du 05/08/2014</p>	<p>Suite à ces demandes, la SARA a organisé, à la demande de la DEAL, une réunion d'information le 14/11/2015 destinée aux riverains afin de présenter le site et les activités de la SARA à Dégrad-des-Cannes, les risques associés, les dispositifs de prévention, le schéma d'alerte en cas d'accident et les moyens d'intervention.</p> <p>De plus, l'ordonnance du 22 octobre 2015 impose qu'une information détaillée sur les risques soit effectuée à l'intention des propriétaires et gestionnaires des activités implantées dans la zone B1 du zonage du projet de PPRT.</p>
<p>Le représentant d'une société riveraine demande à ce que l'information sur les risques telle que présentée lors de la réunion du 14/11/2015 soit renouvelée, compte tenu du renouvellement constant des usagers de la zone. En particulier, plusieurs sirènes peuvent être entendues dans la zone de Dégrad-des-Cannes et il est malaisé de faire la différence.</p> <p>Le représentant de la mairie a précisé qu'un document ancien avait été élaboré pour informer les occupants de la zone mais qu'une mise à jour était nécessaire.</p>	<p>Réunion publique du 20/04/2016</p>	<p>Il a été précisé en réunion que la SARA effectue ses exercices POI le 1<sup>er</sup> mardi du mois à 11h et que la sirène PPI est déclenchée le 1<sup>er</sup> mercredi du mois à 12h.</p> <p>Par ailleurs, les représentants de l'association des riverains ont été conviés lors de la réunion de la CSS du 04/06/2015 et la présentation des différents plans de secours (POI, PPI) peut être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la CSS en 2016.</p>

OBJET DE LA DEMANDE	ORIGINE DE LA DEMANDE	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE
Un riverain s'interroge sur les risques réels encourus.	Lettre d'un riverain du 16/04/2014	<p>La note de présentation du PPRT expose la carte des aléas technologiques qui représente, en chaque point du territoire, la probabilité de survenue d'un accident majeur et l'intensité maximale des effets ressentis.</p> <p>En fonction du niveau d'aléa et des résultats des études de vulnérabilité menées, le règlement du PPRT identifie un secteur de délaissement possible et d'autres où les bâtis d'habitation nécessitent d'être renforcés afin de permettre de protéger les occupants.</p>
Un riverain s'interroge sur les modalités de mise en sécurité de son personnel.	Lettre d'un riverain du 16/04/2014	<p>Concernant la mise en sécurité du personnel, conformément à son obligation réglementaire, la SARA a mis en place un plan d'opération interne (POI), plan de secours destiné à faire face aux situations d'urgence, dans les cas où les effets d'un sinistre - ou d'un sinistre potentiel - ne sortent pas des limites de l'établissement. La mise en œuvre de ce plan vise également à éviter qu'un événement sur le site ne conduise à un accident de plus grande ampleur, avec des conséquences à l'extérieur de l'établissement. En cas d'accident industriel sur le site de la SARA ayant des conséquences à l'extérieur de l'établissement, le plan particulier d'intervention (PPI) est mis en œuvre par les services de secours, sous la responsabilité du préfet. Le PPI de la zone de Dégrad-des-Cannes sera prochainement mis à jour. Dans ce cadre, il sera mis à la consultation publique pendant un mois et, après son approbation, une campagne d'information précisant la conduite à tenir en cas d'accident sera réalisée.</p> <p>La note de présentation du PPRT rappelle ces éléments, notamment au point 1.1.</p>
Le représentant d'une société riveraine souhaite une meilleure information en cas de sinistre.	Réunion publique du 20/04/2016	Lors de la réunion, le représentant de la SARA a déclaré être ouvert et volontaire pour travailler sur ce sujet avec les riverains. Il a ajouté que de nouveaux matériels ont été installés, permettant notamment l'envoi de SMS, mais nécessitant une mise à jour constante des coordonnées d'appel.

OBJET DE LA DEMANDE	ORIGINE DE LA DEMANDE	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE
<p>Plusieurs interlocuteurs s'interrogent sur l'obligation de créer une 2<sup>ème</sup> voie de desserte routière de la zone de Dégrad-des-Cannes pour éviter la zone à risque.</p>	<p>Réunion d'information du 18/08/2014</p> <p>Réunion d'information du 02/09/2014</p>	<p>Il a été indiqué, lors des réunions des 18/08/2014 et 02/09/2014, qu'une telle disposition n'est pas envisagée compte tenu notamment du type de voie, de la nature du trafic et des conditions de circulation. Il est en revanche possible qu'une recommandation soit prévue pour gérer le cas des infrastructures via les plans d'urgence.</p> <p>La note de présentation du PPRT précise que la création d'une nouvelle voie de desserte de la zone de Dégrad-des-Cannes ne relève pas de l'élaboration du PPRT, celui-ci étant un document d'urbanisme identifiant un périmètre d'exposition aux risques technologiques dans lequel est défini un ensemble de mesures adaptées au niveau de risque de chaque secteur afin d'assurer la protection des personnes.</p> <p>Le PPRT est donc un élément à prendre en compte dans les diagnostics du territoire qui seront élaborés pour les futurs plans de développement du secteur et non un outil de prospective du territoire. En particulier, il ne permet pas de programmer la création d'une nouvelle voie de desserte entre la zone de Dégrad-des-Cannes et la Matourienne.</p>